

RÈGLE 17 – DÉFAUT DE DÉPOSER UN ACTE DE COMPARUTION OU UN ACTE DE PROCÉDURE

Défaut de déposer un acte de comparution

- (1) Le demandeur peut agir contre un défendeur sous le régime de la présente règle si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) le défendeur a omis de déposer un acte de comparution à l'égard d'une déclaration;
 - b) le délai fixé pour déposer l'acte de comparution est expiré.

Documents à déposer

- (2) Le demandeur qui agit contre un défendeur en vertu du paragraphe (1) doit déposer les documents suivants :
 - a) une preuve de la signification de la déclaration au défendeur;
 - b) une réquisition dans laquelle il demande au greffier d'inscrire un jugement par défaut établi suivant la formule 90.

Défaut de déposer et de délivrer une défense

- (3) Le demandeur peut agir contre un défendeur sous le régime de la présente règle si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) le défendeur a omis de déposer et de délivrer une défense;
 - b) le délai fixé pour déposer et délivrer une défense est expiré.

Documents à déposer

- (4) Le demandeur qui agit contre un défendeur en vertu du paragraphe (3) doit déposer les documents suivants :
 - a) une preuve de la signification ou de la délivrance de la déclaration au défendeur;
 - b) une preuve que le défendeur a omis de délivrer une défense;
 - c) une réquisition dans laquelle il demande au greffier d'inscrire un jugement par défaut.

Demande ayant pour objet une créance ou une somme déterminée

- (5) Lorsque la demande du demandeur contre un défendeur a uniquement pour objet le recouvrement d'une créance ou d'une somme déterminée, le demandeur peut faire inscrire un jugement définitif contre le défendeur pour une somme n'excédant pas la somme réclamée – plus les intérêts, s'il y a

droit, et les dépens – et il peut poursuivre l'instance contre tout autre défendeur.

- (6) Pour l'application du paragraphe (5), une demande peut être considérée comme une demande ayant pour objet le recouvrement d'une somme déterminée même si une partie de la demande vise des intérêts courus après la date de la déclaration; les intérêts sont calculés de la date de la déclaration à la date de l'inscription du jugement.

Demande ayant pour objet l'obtention de dommages-intérêts judiciaires

- (7) Lorsque la demande du demandeur contre un défendeur a uniquement pour objet l'obtention de dommages-intérêts judiciaires, le demandeur peut faire inscrire un jugement contre le défendeur pour des dommages-intérêts à évaluer et les dépens, et il peut poursuivre l'instance contre tout autre défendeur.

Demande ayant pour objet la rétention d'objets

- (8) Lorsque la demande du demandeur contre un défendeur a uniquement pour objet la rétention d'objets, le demandeur peut, à son choix :
- a) soit faire inscrire un jugement contre le défendeur pour la délivrance des objets ou de leur valeur à déterminer et les dépens;
 - b) soit faire inscrire un jugement pour la valeur à déterminer des objets et les dépens.

Il peut poursuivre l'instance contre tout autre défendeur.

Pluralité des demandes

- (9) Lorsque la demande du demandeur contre un défendeur a pour objet une ou plusieurs des questions visées aux paragraphes (5), (7) ou (8) et une autre question, le demandeur peut faire inscrire un jugement contre le défendeur à l'égard de n'importe quelle demande comme il aurait le droit de le faire en vertu de ces paragraphes s'il s'agissait de sa seule demande, et il peut poursuivre l'instance contre ce défendeur et contre tout autre défendeur.

Requête présentée à un juge

- (10) Lorsque le greffier n'est pas convaincu que la demande du demandeur contre un défendeur est visée par le paragraphe (5), (7), (8) ou (9), il peut refuser d'inscrire le jugement, et le demandeur peut demander à un juge siégeant en chambre de prononcer un jugement par défaut.

Défense partielle

- (11) Lorsque la défense ne répond qu'à certaines des demandes formulées dans la déclaration, le demandeur peut demander à la cour, à l'égard des demandes auxquelles le défendeur n'a pas répondu, le jugement qu'il aurait

eu le droit de faire inscrire en vertu des paragraphes (5) à (8) si aucune défense n'avait été déposée.

Aucun recours à l'exécution forcée d'un jugement par défaut en cas de demande reconventionnelle

- (12) Sauf ordonnance contraire de la cour, si une demande reconventionnelle a été présentée, le demandeur ne doit pas recourir à l'exécution forcée d'un jugement rendu en vertu de la présente règle jusqu'à ce que la totalité de l'instance ait été réglée.

Jugement à l'égard d'autres demandes

- (13) Si la demande du demandeur contre un défendeur n'est pas visée par les paragraphes (5) à (8), le demandeur peut demander que jugement soit rendu contre le défendeur sous le régime de la règle 18.

Défaut d'un défendeur parmi plusieurs défendeurs

- (14) Lorsqu'il y a pluralité de défendeurs dans une action visée au paragraphe (13) et qu'un des défendeurs omet de déposer et de délivrer une défense, le demandeur peut demander que jugement soit rendu contre ce défendeur sous le régime de la règle 18.

Mode d'évaluation

- (15) Le demandeur qui a obtenu un jugement pour des dommages-intérêts à évaluer ou pour une valeur à déterminer peut inscrire l'évaluation au rôle mais, sauf ordonnance contraire de la cour, elle doit être instruite en même temps que l'action ou les questions en litige contre tout autre défendeur.

Annulation ou modification d'un jugement par défaut

- (16) La cour peut annuler ou modifier tout jugement inscrit sous le régime de la présente règle.

Autres modes d'évaluation

- (17) Sur demande présentée par le demandeur qui a obtenu un jugement en vertu du paragraphe (7), (8) ou (9), la cour peut, au lieu d'instruire la question de l'évaluation des dommages-intérêts ou des objets :
- a) évaluer sommairement les dommages-intérêts ou les objets, sur affidavit ou autre preuve;
 - b) ordonner une évaluation, une enquête ou une reddition de comptes;
 - c) donner des directives relatives à l'instruction, par voie de procès ou d'audience, de l'évaluation ou de la détermination de la valeur;
 - d) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.